



*Ordre professionnel
des diététistes
du Québec*

PRATIQUE INTERJURIDICTIONNELLE DE LA NUTRITION AU CANADA

**PAR L'ALLIANCE DES ORGANISMES CANADIENS
DE RÉGLEMENTATION DES DIÉTÉTISTES**

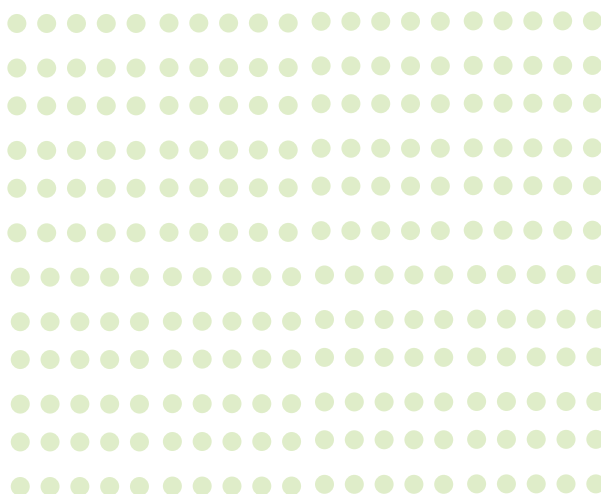
SOMMAIRE

But	3
Définitions	3
Exercice légitime et compétence légale	3
Exigences d'inscription au tableau des membres	3
Principes directeurs	7
Lois, règlements et champ d'exercice	7
Assurance responsabilité professionnelle	8
Avantages et limites de la télépratique de la diététique	8
Télépratique de la nutrition dans une optique de soins centrés sur le client	8
Pertinence	8
Reddition de comptes	9
Transparence	9
Obligation à l'égard du client	10
À propos	11
Document normatif au Québec	12
Références	12



BUT

Le présent ouvrage se veut un document d'orientation à l'intention des organismes provinciaux de réglementation des diététistes. Il a pour but d'aider ces organismes à établir leur propre politique en matière de pratique interjuridictionnelle de la nutrition à l'extérieur de la province où est inscrite le ou la diététiste/nutritionniste. Il ne s'agit pas d'un énoncé de position. Le document porte sur la pratique en présentiel et la télépratique en relation avec la pratique interjuridictionnelle de la nutrition au Canada. Au Québec, la loi n'interdit pas aux diététistes des autres provinces canadiennes de fournir des services nutritionnels à la population québécoise, sauf en ce qui concerne les activités réservées au Code des professions¹. Il est donc important de clarifier les balises encadrant la télépratique de la nutrition pour les diététistes/nutritionnistes, mais également pour le public qui utilisent leurs services.



¹ *Code des professions*, LRQ, chapitre C-26, article 37.1 1°.

Définitions

Interjuridictionnel s'entend des services nutritionnels fournis de l'autre côté d'une frontière provinciale canadienne, lorsque le ou la diététiste/nutritionniste qui rend le service est inscrite auprès de l'organisme de réglementation d'une province et fournit des soins à un client qui habite dans une autre province.

Le **service en présentiel** englobe les services nutritionnels rendus par un ou une diététiste/nutritionniste en contact direct, face-à-face, avec une personne.

La **télépratique de la nutrition** englobe l'offre de services nutritionnels (counseling, consultation, surveillance, enseignement, etc.) comportant tout genre d'intervention où le client qui reçoit le service et le ou la diététiste/nutritionniste qui le rend sont à distance l'un de l'autre. La télépratique de la diététique peut se faire notamment par téléphone, vidéoconférence, courriel, application, communication web ou logiciels technologiques. Elle peut avoir lieu à l'intérieur d'une province, ainsi que de part et d'autre des frontières intérieures du Canada.

Un **client** est une personne avec laquelle le ou la diététiste/nutritionniste a établi une relation professionnelle dans l'intention de pratiquer la nutrition et de fournir des services professionnels.

Exercice légitime et compétence légale

La réglementation des professionnels de la santé au Canada est autorisée par les lois provinciales, ce qui fait que les exigences de la profession peuvent varier d'une province à l'autre. Les organismes provinciaux de réglementation doivent recommander aux diététistes/nutritionnistes en pratique interjuridictionnelle de se conformer aux exigences d'inscription provinciales et de respecter les exigences réglementaires dans la ou les provinces où ils ou elles ont obtenu leur permis d'exercice et dans la province où habite leur client (c.-à-d. les normes de pratique, le champ d'exercice et l'assurance responsabilité professionnelle). Aucun organisme provincial de réglementation au Canada n'interdit la télépratique de la nutrition, et chacun peut établir des exigences et des normes en la matière.

Exigences d'inscription au tableau des membres

Les diététistes/nutritionnistes qui pratiquent de l'autre côté d'une frontière provinciale doivent connaître et respecter les exigences d'inscription dans la province où habite leur client. Il revient à chaque professionnel de vérifier auprès de l'organisme provincial de réglementation lui ayant délivré son permis d'exercice, ainsi qu'auprès de l'organisme provincial de réglementation de la province où habite son client, si oui ou non l'inscription est exigée pour la pratique interjuridictionnelle de la diététique.

Dans toutes les provinces, les diététistes qui fournissent des services de diététique « interjuridictionnels en présentiel » doivent être titulaires d'un permis d'exercice dans la province où habite leur client. Les exigences d'inscription pour les services fournis par télépratique varient d'une province à l'autre, comme l'illustre le tableau ci-après. À noter que les renseignements fournis dans le tableau s'appliquent uniquement aux diététistes qui sont actuellement titulaires d'un permis d'exercice en règle et membres en règle d'un organisme de réglementation des diététistes au Canada. À noter également que le tableau de la page suivante est à jour à la date d'impression et sous réserve de modification. Puisque les renseignements peuvent changer, nous recommandons aux diététistes de confirmer les exigences d'inscription dans la province où habite leur client.

Organisme de réglementation	Obligatoire de s'inscrire dans la province du client pour la télépratique interjuridictionnelle? (Oui ou non)	Autres exigences réglementaires
College of Dietitians of British Columbia (CDBC)	Oui	Le ou la diététiste qui est inscrite dans une autre province et qui fournit des services nutritionnels par télépratique aux résidents de la Colombie-Britannique doit s'inscrire en Colombie-Britannique.
College of Dietitians of Alberta (CDA)	Oui	Le ou la diététiste qui est inscrite dans une autre province et qui fournit des services nutritionnels par télépratique aux résidents de l'Alberta doit s'inscrire en Alberta.
Saskatchewan Dietitians Association (SDA)	Oui	https://www.saskdietitians.org/become-rd/applying-another-province/
College of Dietitians of Manitoba (CDM)	Non	Le ou la diététiste qui est inscrite dans une autre province et qui fournit des services nutritionnels par télépratique aux résidents du Manitoba doit : <ul style="list-style-type: none"> • avoir réussi l'EAPDC; • communiquer avec le CDM avant de fournir les services; • divulguer au client manitobain le nom de la province où elle est inscrite.

Organisme de réglementation	Obligatoire de s'inscrire dans la province du client pour la télépratique interjuridictionnelle? (Oui ou non)	Autres exigences réglementaires
Ordre des diététistes de l'Ontario (ODO)	Oui	Les diététistes inscrites et situées à l'extérieur de l'Ontario qui fournissent des services en télépratique à des clients ou à des groupes de clients qui habitent en Ontario doivent s'inscrire auprès de l'ODO.
Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ)	Oui	Le diététiste inscrit et situé dans une autre province canadienne que le Québec et qui exerce la profession en télépratique auprès de patients situés au Québec doit s'assurer de disposer des autorisations légales pour exercer la profession de diététiste auprès de l'OPDQ.
New Brunswick Association of Dietitians (NBAD) / Association des diététistes du Nouveau-Brunswick (ADNB)	Non	Le ou la diététiste qui est inscrite dans une autre province et qui fournit des services nutritionnels par télépratique aux résidents du Nouveau-Brunswick doit : <ul style="list-style-type: none"> • divulguer au client néo-brunswickois le nom de la province où il ou elle est inscrite; • communiquer avec l'ADNB avant de fournir des services nutritionnels par télépratique au Nouveau-Brunswick; • respecter les lois, les règlements, les normes et le code de déontologie de l'ASNB.
Nova Scotia Dietetic Association (NSDA)	Non	Si un ou une diététiste physiquement située à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse fournit des services nutritionnels par télépratique aux résidents de la Nouvelle-Écosse, la NSDA lui recommande de : <ul style="list-style-type: none"> • divulguer à son client qu'il ou elle n'est pas inscrite à titre de diététiste en Nouvelle-Écosse; • se familiariser avec les lois, les règlements, les normes et les lignes directrices de la Nouvelle-Écosse.
Prince Edward Island Dietitians Registration Board (PEIDRB)	Oui	Le ou la diététiste qui est inscrite dans une autre province et qui fournit des services nutritionnels par télépratique aux résidents de l'Île-du-Prince-Édouard doit s'inscrire à l'Île-du-Prince-Édouard.
Newfoundland and Labrador College of Dietitians (NLCD)	Non	Si un ou une diététiste physiquement située à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador fournit des services nutritionnels par télépratique aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, le NLCD lui recommande de : <ul style="list-style-type: none"> • divulguer à son client qu'il ou elle n'est pas inscrite à titre de diététiste à Terre-Neuve-et-Labrador; • se familiariser avec les lois, les règlements, les normes et les lignes directrices de Terre-Neuve-et-Labrador.



PRINCIPES DIRECTEURS

Lois, règlements et champ d'exercice

Les professionnels qui exercent au moyen de la télépratique de la nutrition doivent, en plus de se conformer aux lois et aux règlements régissant les technologies de l'information et de la communication, adopter et respecter les lois et les règlements régissant leur pratique professionnelle. Ils ou elles doivent également se soumettre aux standards ou normes de pratique qui régissent l'intervention en présentiel.

En télépratique de la nutrition, le ou la diététiste/nutritionniste doit connaître et respecter les activités de pratique autorisées (c.-à-d. les activités réservées, les actes autorisés et le champ d'exercice) ainsi que les pratiques ou mécanismes d'autorisation en cours dans la province où habite son client et dans la province où elle est inscrite.

- a. La diététiste ne peut pas pratiquer une activité réservée dans la province où habite son client si elle ne détient pas un permis d'exercice de l'activité réservée dans ladite province. Par exemple, la diététiste inscrite en Colombie-Britannique ne peut pas modifier par télépratique la dose d'insuline d'un client qui habite en Alberta, car il s'agit d'une activité réservée en Alberta. À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique et l'Alberta accordent aux diététistes un permis d'exercice pour des activités réservées, et les diététistes de l'Ontario sont autorisés à accomplir un acte autorisé. En Nouvelle-Écosse, une fois que les règlements néo-écossais auront été approuvés, les diététistes pourront prescrire des médicaments particuliers, commander des analyses de laboratoire et accomplir plusieurs activités qui sont réservées dans d'autres provinces.
- b. Les diététistes doivent aussi être au courant des autres mécanismes d'autorisation devant légalement être en place pour la réalisation de certaines activités. Par exemple, une fois que les règlements proposés seront adoptés, les diététistes de l'Ontario pourront commander des analyses de laboratoire, mais les laboratoires hors province et les techniciens des laboratoires hors province ne seront pas autorisés à effectuer ces analyses. De la même façon, lorsque les diététistes de la Nouvelle-Écosse seront autorisés à prescrire des médicaments particuliers, les pharmaciens à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse ne seront pas pour autant autorisés à délivrer ces médicaments.

En télépratique de la nutrition, le ou la diététiste/nutritionniste doit connaître et respecter les réserves de titres en cours dans la province où habite son client.

Assurance responsabilité professionnelle

De nombreux organismes provinciaux de réglementation des diététistes exigent des diététistes qu'ils ou elles souscrivent à une assurance responsabilité professionnelle. Les diététistes doivent s'assurer que leur police couvre la télépratique dans leur province et dans l'ensemble du pays.

Avantages et limites de la télépratique de la diététique

Considérations :

- > Disponibilité limitée des données pour l'évaluation nutritionnelle;
- > Risque de divulgation de renseignements personnels et d'interruption des communications;
- > Risque de pratique non autorisée;
- > Risque que les fournisseurs ne se limitent pas à leur champ d'exercice
- > Risque que la télépratique soit privilégiée pour des motifs d'économie de coûts même si le contact direct convenait mieux;
- > Capacité limitée des organismes de réglementation à faire respecter les normes et les obligations professionnelles s'ils se voient obligés à mener des enquêtes dans d'autres provinces.

TÉLÉPRATIQUE DE LA NUTRITION DANS UNE OPTIQUE DE SOINS CENTRÉS SUR LE CLIENT



Pertinence

Les diététistes/nutritionnistes sont tenues d'agir en tout temps dans l'intérêt supérieur du client. Dans le contexte de la télépratique, les diététistes/nutritionniste doivent constamment évaluer le bien-fondé des services nutritionnels fournis à distance. Elles doivent notamment tenir compte des critères suivants :

- > Les services doivent être applicables et réalisables par télépratique et ils doivent être conçus pour répondre au besoin du client;
- > Les services doivent apporter une valeur ajoutée et être centrés sur le client;
- > Les risques doivent avoir fait l'objet d'une analyse et ils ne doivent pas l'emporter sur les avantages;
- > La technologie doit être facile d'accès pour les deux utilisateurs;
- > La technologie doit permettre de rendre et d'appuyer tous les types de services offerts;
- > Le ou la diététiste/nutritionniste et le client doivent tous les deux posséder les connaissances et les compétences requises pour utiliser la technologie;

- > Les données recueillies au moyen de la télépratique doivent être fiables et exactes afin que le ou la diététiste puisse établir le plan de traitement nutritionnel et les suivis appropriés;
- > Les clients et leur famille doivent pouvoir participer activement lors de la prestation des services.

Reddition de comptes

Le public bénéficie d'un meilleur accès à l'expertise des diététistes/nutritionnistes grâce à la télépratique de la nutrition. Cependant, puisque le mandat des organismes de réglementation consiste à protéger le public, les membres du public doivent savoir que leur diététiste/nutritionniste est inscrite et a des comptes à rendre auprès d'un organisme provincial de réglementation de la diététique. En plus de garantir que le ou la diététiste/nutritionniste remplit les critères de qualification propres à la pratique de la nutrition et qu'elle respecte les normes professionnelles établies, l'inscription auprès d'un organisme de réglementation assure que le client peut, s'il y a lieu, manifester son mécontentement et déposer une plainte. À quelques exceptions près, les lois et les politiques régissant actuellement la pratique de la nutrition dans les provinces canadiennes ne traitent pas de télépratique; il est cependant généralement reconnu que l'organisme de réglementation a tout de même compétence sur la conduite des diététistes/nutritionnistes inscrits au tableau des membres.

Transparence

Le ou la diététiste/nutritionniste qui fournit des services par télépratique interjuridictionnelle doit informer les clients des limites possibles de la télépratique. Il ou elle doit fournir ses coordonnées et ses données d'inscription aux clients afin que ceux-ci sachent comment communiquer avec elle et avec l'organisme de réglementation. De plus, les clients doivent comprendre que toute plainte au sujet de la conduite du ou de la diététiste/nutritionniste doit être adressée à l'organisme de réglementation de la province où est inscrit le professionnel. Les diététistes/nutritionnistes doivent utiliser le titre diététiste afin d'indiquer clairement leur profession au public, car les désignations varient d'une province à l'autre. Le titre diététiste est utilisé dans toutes les provinces et l'utilisation d'autres titres (p. ex., nutritionniste ou conseillère en nutrition) créer une confusion quant au statut de professionnel. Les diététistes fournissant des services dans une autre province doivent indiquer dans quelle province elles détiennent leur titre de diététiste.

Les fournisseurs d'assurance risquent d'avoir différents critères ou politiques de remboursement si le service est rendu au moyen de la télépratique ou par un ou une diététiste/nutritionniste d'une autre province. Les diététistes doivent donc encourager leurs clients à confirmer leur couverture, et ce, avant de fournir le service.

Obligation à l'égard du client

L'intervention auprès d'un client par télépratique constitue une relation diététiste-client tout comme une interaction en présentiel constituerait une relation diététiste-client. Le ou la diététiste/nutritionniste a l'obligation de dispenser des soins au client tout comme elle le ferait pour les soins prodigués en présentiel, et d'adapter cette obligation au moyen utilisé. Les obligations professionnelles qui régissent les services nutritionnels en présentiel s'appliquent aussi à la télépratique.

- a. Consentement** – Lorsqu'il ou elle obtient le consentement éclairé du client en prévision de la prestation de services de diététique à distance, le ou la diététiste doit clairement divulguer les limites et les risques de la télépratique de la nutrition (y compris les risques associés à la confidentialité) ainsi que son nom, son statut d'inscription, la ou les provinces où elle est inscrite ou lui ayant accordé son permis d'exercice et les coordonnées de l'organisme lui ayant accordé son inscription ou son permis.
- b. Services compétents** – L'utilisation de la technologie à l'appui de la pratique fait partie des compétences nécessaires pour accéder à la profession. Les diététistes/nutritionnistes doivent recourir aux études récentes, aux lignes directrices fondées sur des données scientifiques et aux pratiques exemplaires en télésoins pour améliorer la qualité des services. Ils ou elles doivent inclure les télésoins dans leur plan de perfectionnement professionnel et remédier à toute limitation pouvant nuire à la qualité des soins ou à la conformité aux lois provinciales. De plus, ils ou elles doivent fournir aux clients des informations et une formation sur l'utilisation sécuritaire du matériel et des appareils utilisés pour fournir les services.
- c. Collaboration** – Les diététistes/nutritionnistes doivent diriger leurs clients vers d'autres professionnels de la santé si besoin est. S'il y a lieu, ils ou elles établissent et maintiennent des partenariats avec d'autres fournisseurs de services, programmes et organismes qui répondent aux besoins du client. S'il est nécessaire de communiquer ou d'échanger des données avec un autre professionnel de la santé, les diététistes/nutritionnistes doivent obtenir le consentement du patient, tout comme elles le feraient pour les services en présentiel.
- d. Pratique professionnelle** – Les évaluations nutritionnelles, les interventions et les recommandations des diététistes/nutritionnistes doivent être fondées sur les données actuelles de la science ou être conformes aux meilleures pratiques, et les diététistes/nutritionnistes doivent respecter les normes de déontologie et de pratique de la province où ils ou elles sont membres. Les dossiers doivent être exacts, à jour et sécurisés. Leur tenue doit également respecter les normes de déontologie et de pratique de leur organisme de réglementation. S'il lui est impossible de respecter toutes les normes de pratique de la profession dans un contexte de télépratique, le ou la diététiste/nutritionniste doit aiguiller le client ailleurs. Les diététistes/nutritionnistes ne doivent pas essayer de soustraire les

services fournis à distance de l'obligation de respecter les normes de pratique et la conduite déontologique en obtenant une renonciation ou une décharge auprès du client.

- e. **Confidentialité** – Les diététistes/nutritionnistes doivent assurer la confidentialité non seulement des données recueillies, consignées et conservées, mais aussi de la consultation comme telle. Par exemple, le ou la diététiste/nutritionniste doit déterminer qui peut observer les interactions pendant que les services sont rendus (autres personnes dans la salle lors d'une conversation téléphonique ou d'une vidéoconférence). Il ou elle doit aussi évaluer et gérer tout risque de violation de la confidentialité découlant de l'utilisation des technologies. Le matériel et les appareils de télésoins, l'accès et le stockage doivent être bien sécurisés.

- f. **Sécurité**

Technologie et sécurisation – Il faut en tout temps utiliser du matériel, des appareils et des systèmes d'information appropriés et fiables. Le ou la diététiste/nutritionniste doit s'assurer d'avoir établi un plan pour régler les problèmes techniques associés aux services offerts, le cas échéant. Par exemple, ce plan pourrait inclure la marche à suivre en cas de panne d'électricité durant une consultation ou en cas de problème de connectivité ou de logiciel.

Problèmes cliniques – Les diététistes/nutritionnistes ne doivent pas oublier que leur intervention pourrait occasionner des problèmes cliniques et doivent alors prévoir d'autres ressources en santé pour soutenir leur client (ex. : procédure si un client fait un accident hypoglycémique durant une séance ou si une personne parle d'idées suicidaires).

À propos

L'Alliance des organismes canadiens de réglementation des diététistes (l'Alliance) est composée de dix organismes de réglementation de la profession de diététiste au Canada. L'objectif fondamental d'un organisme de réglementation est de servir et de protéger l'intérêt du public. Les organismes de réglementation aident les diététistes à rendre des services de qualité supérieure, centrés sur le client, dans le contexte de pratique actuel. La réglementation des professionnels de la santé au Canada est autorisée par les lois provinciales, alors les exigences de la profession peuvent varier légèrement d'une province à l'autre.

Document normatif au Québec

Ordre professionnel des diététistes du Québec. [Outil d'aide à la décision – Télépratique et gestion du dossier numérique, 2017](#)

Références

- > [Avis – La télésanté Clinique au Québec: un regard éthique](#)
- > [Advocacy of home telehealth care among consumers with chronic conditions](#)
- > [A review of telehealth in Scotland](#)
- > [Policy Recommendations to Guide the Use of Telemedicine in Primary Care Settings: An American College of Physicians Position Paper](#)
- > [National Initiative for Telehealth Framework of Guidelines](#)
- > [Health Standards Organization](#)
- > [Telehealth: Applications From a Legal and Regulatory Perspective](#)
- > [Federation of State Medical Board](#)
- > [Center for Connected Health Policy](#)